

armes, tous macherés par les visages, c'est-à-dire qu'ils s'étaient noircis le visage pour n'être pas connus aux portes de Saint-Trivier, et ils y ajournèrent noble homme Antoine de Villars, châtelain, Jean Malignier et Jean Dubois, syndics et Pierre Seigneuriau, sergent du lieu, pour comparaître à Châtillon, pour y répondre aux demandes du procureur de Bresse, sous peine de cent marcs d'argent chacun, quoique la seigneurie de Saint-Trivier fût restée en tout temps ressort et souveraineté de Dombes.

Le 29 août 1448, Antoine de Saint-Trivier confirma les privilèges et franchises de sa seigneurie de Saint-Trivier.

Cette année 1448, le souverain de Dombes prétendait avoir la suzeraineté sur un mas à Béreins, reconnu de son fief lige par Etienne, fils de Guichard Rosset, dâment émancipé, contenant dix seytérées de terres arables, vingt charrées de foin, deux seytérées de bois, joignant le chemin de Saint-Trivier à Châtillon et le mas du Biolay; sur le mas du Becey, qui avait appartenu à Guiot Vianden et qui appartenait alors à Antoine du Becey, damoiseau, et était du fief de Saint-Trivier, avec les rentes qui en dépendaient dans les paroisses de Sandrans, Saint-Cyr et Saint-Christophe; ce mas était hors des limites de la châtellenie de Saint-Trivier; sur le mas de Chalour, à Saint-Cyr, avec les dépendances de seize seytérées de terre, cinq charges de foin, qui relevaient de Saint-Trivier; sur tous les cens qui avaient appartenu à Jean, seigneur de Saint-Trivier, et qu'il avait vendus à Pierre d'Estrées, damoiseau, et que noble Jean de Genost, chevalier, seigneur de la Féole, et Jean Bagié, damoiseau, possédaient dans les paroisses de Fleurieu et Saint-Cyr; sur les cens, rentes et autres droits qui avaient appartenu à feu Jean de Buyer, et étaient à Sandrans et lieux voisins et étaient du fief de Saint-Trivier; sur tous les cens que M. de Saint-Trivier possédait dans les paroisses d'Athaneins, Saint-Cyr, Sandrans, Châtillon, Buénaus, Clémencia et Fleurieu, où ce seigneur avait toute juridiction; sur tous les cens que le

*